



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n°03/2009

Référence CADE : 09-03

Eric Delmotte

C/

S. C.

DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 7 novembre 2009 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

DEMANDEUR :

Monsieur Eric Delmotte

30 rue des jardiniers

57000 Metz

DÉFENDEUR:

Monsieur S. C.

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Wilhem DAMOUR

Secrétaire : Antoine CANONNE

Membre : Henri CRESTON

DÉBATS :

Séance publique du : 7 novembre 2009

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 7 novembre 2009 par Wilhem DAMOUR, président, assisté d'Antoine CANONNE, secrétaire de séance.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du 22 avril 2009, le Comité Directeur de la Ligue de Lorraine représenté par son président Monsieur Eric Delmotte (n°FFE U02827), a saisi la CADE d'une demande de sanction à l'encontre de Monsieur S. C., licencié au club de , licence n° , pour diffamation, calomnie, usurpation de fonction et jet du discrédit sur le jeu d'échecs.

A l'appui de sa requête, Monsieur Eric Delmotte précise que « Monsieur C. utilise des procédés tout à fait inacceptables à nos yeux tels que la calomnie, la diffamation et l'usurpation de fonction. En effet, dans un email envoyé à un large groupe de personnes, M C. a attaqué la Ligue de Lorraine, le Comité de Moselle et de manière déguisée, Monsieur M. et . Les propos tenus dans cet email sont purement et simplement faux et calomnieux. Je pourrais évidemment donner des éléments de réponses supplémentaires si la plainte est instruite dans le futur. Suite à cet envoi, le Comité Directeur de la LLE a décidé de déposer plainte auprès de votre commission. Mais, au courant du futur dépôt de cette plainte, Monsieur

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80

Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

C. n'a pas hésité à usurper la fonction de Président de la Ligue avec le partenaire officiel de la Fédération, la banque BNP Paribas, partenaire avec lequel la Ligue avait déjà pris contact en vue de la signature d'une Convention. Le but de cette usurpation était tout simplement d'obtenir des fonds pour l'Open International de la Ville de Metz, Monsieur C. ayant apparemment quelques problèmes avec son sponsor privé, le Crédit Agricole ».

Par décision en date 23 août 2009, la CADE a décidé de renvoyer Monsieur S. C. devant la Commission fédérale de discipline **pour calomnie, diffamation d'un dirigeant territorial et usurpation de fonction**, incriminations prévues à l'article D3 du règlement intérieur de la CADE.

A 14h30, le samedi 7 novembre 2009, la séance est ouverte par la présentation des membres de la commission et la lecture du rapport d'instruction par Monsieur Henri Creston (en l'absence de Monsieur Jean Luc Hinault, instructeur fédéral) en présence de Monsieur S. C.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Calomnie

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier (tout particulièrement du mail litigieux de Monsieur S. C., en date du 28 février 2009) et de l'audience du 7 novembre 2009 que **les propos incriminés** « j'ai toujours travaillé pour les échecs et vous le savez bien, et non pas pour les intérêts personnels, comme d'autres qui débauchent du personnel pour favoriser les membres de sa famille, pour arrondir grassement les fins de mois... » **n'accusent pas personnellement M. M.**, président du [redacted] comme le soutient Monsieur Delmotte.

Qu'ainsi donc l'incrimination de calomnie, accusation mensongère portée sciemment contre quelqu'un pour jeter sur lui le discrédit, ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur S. C.

Diffamation

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier (et encore une fois tout particulièrement du mail litigieux de Monsieur S. C., en date du 28 février 2009) et de l'audience du 7 novembre 2009 que **les propos incriminés** « je ne peux pas rester indifférent contre les agissements de la LLE et le comité de Moselle, pas de subvention de la LLE de 300€ pour l'open cette année, pas de jeux disponibles, car ceux de la LLE ne sont pas beaux pour un tournoi, ce sont les mots de M Delmotte, actuellement président... » **ne peuvent pas être considérés comme des allégations ou imputations de faits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel les faits sont imputés.**

Qu'ainsi donc l'incrimination de diffamation ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur S. C.



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Usurpation de fonction

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier (et notamment du mail de Madame C. D., en date du 2 avril 2009) et de l'audience du 7 novembre 2009 que **Monsieur S. C.**, s'il a pu se présenter comme le président de la Ligue de Lorraine, ce qu'il conteste formellement, **n'a pas accompli d'actes réservés à cette fonction.**

Qu'ainsi donc l'incrimination d'usurpation de fonction ne peut être retenue à son encontre.

PAR CES MOTIFS

La Commission Fédérale de Discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort :

- Considère que les incriminations de calomnie, diffamation et usurpation de fonction à l'encontre de Monsieur S. C. ne sont pas caractérisées.
- Déboute en conséquence Monsieur Eric Delmotte de l'ensemble de ses demandes.

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Messieurs Eric Delmotte, S. C., et Serge DESMOULIERES, Président de la CADE, aux fins de publication et d'archivage, **peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Commission d'appel, Monsieur Philippe FALGAYRETTES, 2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. Faute de quoi, elle deviendra définitive.**

En foi de quoi, la présente décision rendue les jour, mois et an désignés ci-dessus a été signée par le président et le secrétaire.

Le Secrétaire
Antoine CANONNE

Le Président
Wilhem DAMOUR